

JUSTICE : SURVEILLER, PUNIR, HUMILIER



Marie DOSÉ

Marie Dosé, 30 ans, est avocate pénaliste. Elle s'est illustrée récemment dans le mouvement de protestation des avocats contre la loi Perben. Membre fondatrice du JAL, elle travaille notamment avec les avocats Françoise Cotta et Michel Konitz. Ni portrait, ni *curriculum vitae* : « Ma parole constitue mon seul portrait possible. Il n'y a rien d'autre à ajouter. »

interviewée par



Sophie MAES

Sophie Maes, juriste, effectue des permanences juridiques au sein de l'association Drogue International, qui héberge des usagers de drogue actifs.



A lors que l'on dénombre un suicide tous les trois jours dans les prisons françaises, Dominique Perben, garde des Sceaux, vient de faire passer une loi qui durcit la répression, renforce l'arbitraire, bloque le travail des avocats, institutionnalise la négociation des peines comme sur un marché, incite à la délation, complique la réinsertion et rend le crime de plus en plus inexpiable. Analyse, par une avocate quotidiennement confrontée à l'impossibilité de faire son métier, des iniquités de la Justice et de ses conséquences gravissimes. Imparable, et sans concession.



Photomaton argentiques couleur
Marco Bellini
mobellini@yahoo.fr

“

Sophie Maes : La loi Perben vient d'être votée par l'Assemblée nationale et, pour partie, validée par le Conseil constitutionnel. Avec Françoise Cotta, vous avez été à la pointe du combat contre ce projet de loi.

Votre mobilisation a d'ailleurs donné naissance à l'association Justice Action Liberté (JAL). Quels sont les grands bouleversements induits par cette loi ?

Marie Dosé : Cette réforme laisse place à un degré d'arbitraire considérable, où se croisent indicateurs payés par l'Etat, policiers infiltrés, futurs repentis, sur fond d'atteintes à la vie privée. Le prétexte de la bande organisée suffira à généraliser une procédure d'exception. Le prix à payer pour la sécurité du citoyen devient le sacrifice de son droit fondamental à la protection et à la sûreté juridique.

Considérez-vous le "plaider coupable"* comme une forme moderne de marchandage ?

Échanger son innocence contre la certitude d'éviter tout risque d'emprisonnement, voilà ce qu'est le "plaider coupable". Nous passons d'une justice d'abattage à une justice négociée à armes inégales, dans le secret d'un parquet* nommé par l'autorité politique. Cette réforme est incompréhensible de la part d'un gouvernement qui assène depuis des mois que le seul moyen d'endiguer l'insécurité reste un retour aux valeurs républicaines : où sont la république et ses valeurs dans une négociation culpabilité contre peine ? Cette réforme confortera les prévenus dans l'idée que tout se négocie.

LOI PERBEN II

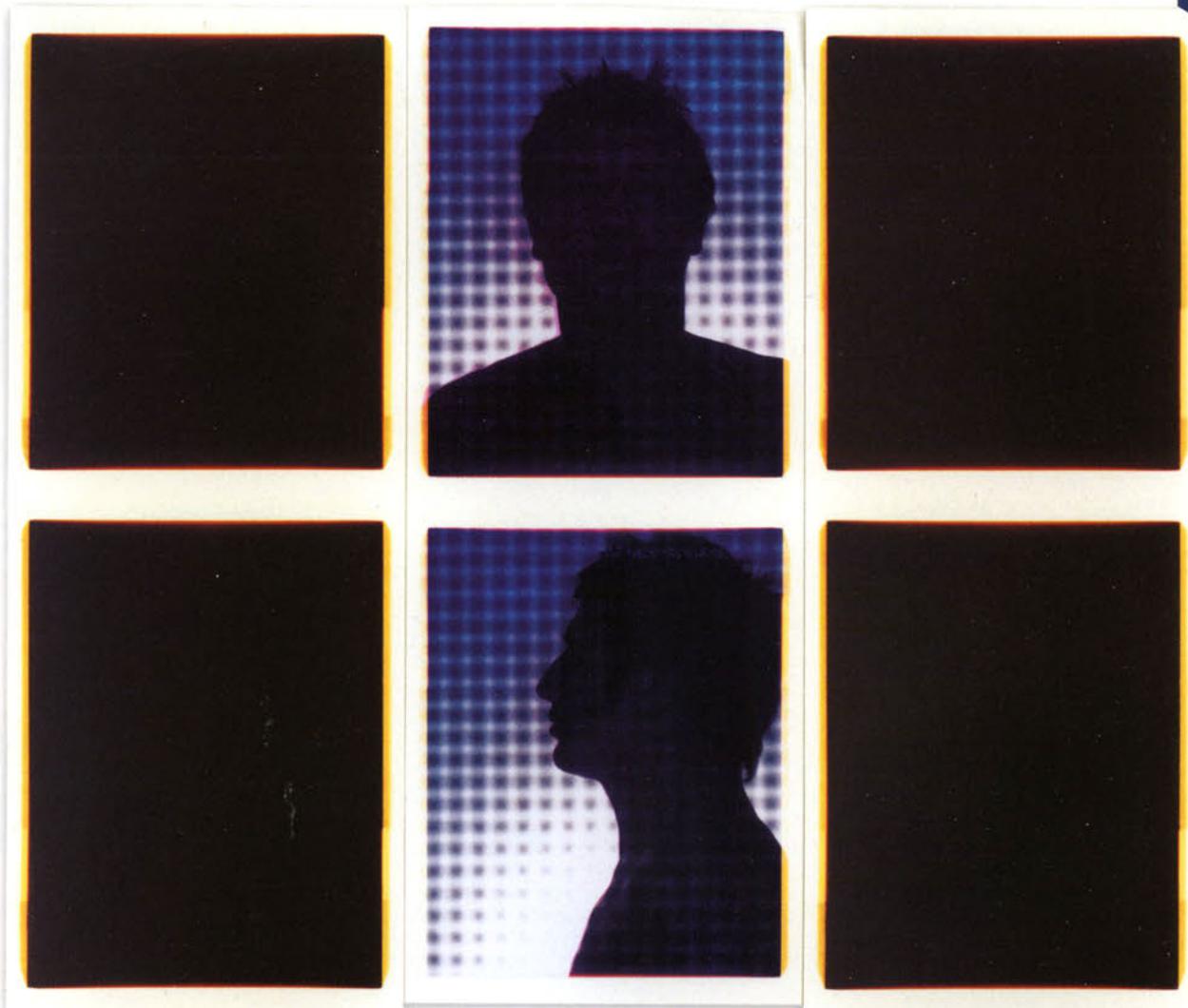
Votée le 11 février 2004, la loi sur la grande criminalité a suscité l'une des plus fortes mobilisations de la profession judiciaire depuis la Seconde Guerre mondiale. Le conflit s'était cristallisé autour de deux dispositions : le "plaider coupable" et la notion très floue de "bande organisée". Le 3 mars dernier, le Conseil constitutionnel a précisé la notion de "bande organisée" et entériné le "plaider coupable", à condition que l'audience homologuant la transaction entre le procureur et le prévenu soit publique. La seule disposition importante censurée est celle qui visait à empêcher l'annulation d'une instruction pour vice de procédure, spécifique à la criminalité organisée (durée de la garde à vue allongée, possibilité d'écoutes téléphoniques, perquisition).

JUSTICE ACTION LIBERTÉ

Association créée à la suite de la mobilisation des avocats contre les lois Perben et présidée par M^e Françoise Cotta, elle vise principalement à défendre les libertés publiques et individuelles et à promouvoir le respect des droits de la défense. Elle est constituée d'avocats, de magistrats et de toute personne membre des professions judiciaires.
Contact : 01 42 96 12 37

AFFAIRE JUPPÉ

Le 30 janvier 2004, Alain Juppé est condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, et à dix ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêts dans l'affaire des emplois fictifs du RPR. Après un black-out de trois jours, et en dépit de ses précédentes déclarations, il décide de conserver ses mandats pendant la durée de l'appel.



Garde à vue.

23^e CHAMBRE

La 23^e chambre statue sur les actes de flagrants délits et de comparutions immédiates. Pour Loïc Wacquant, auteur des *Prisons de la misère* (Raisons d'agir, 1999), l'abandon progressif de l'État-providence s'accompagne du développement d'un État pénal, qui privilégie l'emprisonnement pour régler les problèmes de la pauvreté, de la misère et du chômage. La 23^e chambre entre dans cette logique de justice expéditive, rendue à la chaîne, concernant des actes de délinquance.

✿
Tous les mots suivis d'un astérisque sont expliqués dans le glossaire en page 32.

Il semble qu'un texte sur la récidive soit en préparation.

L'unique réponse au torrent de démagogie qui se prépare tient en deux chiffres : 40 % des récidivistes sont allés au bout de leur peine, 9 % ont bénéficié d'une conditionnelle ou d'une semi-liberté.

Les comparutions immédiates* auraient la double vertu de faire des économies et d'aller vite. Les droits de la défense y sont-ils bien représentés ?

La justice demande du temps et les magistrats de la 23^e chambre n'en ont pas : ils n'ont que des délais à respecter. Les comparutions immédiates, c'est un système de gestion où des individus se font juger à la chaîne jusqu'à 1 heure du matin, où l'avocat consulte le dossier cinq minutes avant l'audience* et dispose de trente secondes pour s'entretenir avec le prévenu. Il suffit d'entrer dans cette chambre pour y sentir l'odeur de la peur.

L'innocence a-t-elle une chance d'être établie dans une procédure aussi simplifiée ?

L'innocence est aussi, et malheureusement, une grâce, une façon de se tenir dans un box. Casser le poids d'une accusation prend du temps, un temps qui n'existe pas en comparution immédiate. Lorsque les magistrats disposent de dix minutes par affaire, la simple déclinaison de l'identité du prévenu leur paraît trop longue. L'homme n'existe plus, il disparaît derrière l'acte d'accusation.

L'infraction reprochée à Alain Juppé relèverait aujourd'hui de la procédure du "plaider coupable".

Et entérine une justice à deux vitesses...

Ceux qui auront les moyens de se payer un avocat prendront plus facilement le risque d'être défendus que la grande majorité des prévenus, assistés d'un confrère commis d'office. Car être défendu devient un risque. L'innocence n'a plus les moyens matériels de s'imposer : l'avocat en vient à conseiller à son client de reconnaître des faits qu'il n'a peut-être pas commis. Il suffira de rappeler que l'infraction reprochée à Alain Juppé relèverait aujourd'hui de la procédure du "plaider coupable" et que le parquet n'avait pas requis de peine d'inéligibilité à son encontre... Dont acte.

Que répondez-vous à ceux qui considèrent qu'il s'agit là d'un moyen de désengorger les tribunaux ?

L'encombrement des tribunaux est une affaire de moyens financiers, pas de procédure pénale. Pour désengorger les juridictions, il suffit de nommer des magistrats, de créer une ou deux chambres de comparution immédiate* supplémentaires au sein de chaque tribunal de grande instance. On ne transforme pas l'histoire d'une procédure par souci d'une meilleure gestion du système.



Sophie Maes : Quelle marge de manœuvre reste-t-il à l'avocat ?

Marie Dosé : Laissez-moi vous raconter une histoire. Un prévenu passe devant la 23^e chambre, demande un renvoi et va en prison en attendant d'être jugé. Je vais le voir à la Santé, et constate qu'il ne parle pas un mot de français. Or je m'aperçois qu'il a été auditionné à trois reprises par les policiers, mais sans interprète !

Ça en dit long...

Je soulève donc des conclusions en nullité*. Les magistrats avaient deux solutions : croire l'avocat qui leur disait que le prévenu ne parlait pas français, ou croire les policiers qui n'avaient pas eu besoin d'interprète pour l'auditionner. En choisissant la seconde solution, le tribunal m'a directement placée dans la position d'une complice qui construit des vices de procédure et ment ouvertement à la barre : ma qualité d'auxiliaire de justice n'a eu aucun poids face au crédit apporté au travail des policiers.

Que reste-t-il de la présomption d'innocence* ?

Il m'arrive, en comparaison immédiate, de conseiller à un prévenu qui est peut-être innocent de ne pas nier les faits. L'efficacité d'une défense est parfois à ce prix. Quand il est minuit, le doute, censé profiter à l'accusé, fatigue les magistrats. Demander pardon prend moins de temps que de démontrer son innocence : c'est cette faille qu'institutionnalise le "plaider coupable". En regardant cette juridiction endormie par la tragédie, je songe souvent à ce mot d'Anouilh : « C'est reposant, la tragédie, car il n'y a jamais d'espoir. »

VÉRONIQUE VASSEUR

Médecin-chef à la prison de la Santé, Véronique Vasseur publie, en janvier 2000, un livre qui est une véritable bombe. Elle y révèle le quotidien des détenus de la Santé, entre violences physiques, harcèlement psychologique et conditions de détention inhumaines.

Ces révélations ont contribué à relancer le débat sur les conditions de détention, abandonné depuis la disparition de Michel Foucault : deux commissions parlementaires ont rendu des rapports accablants et une loi a été mise en chantier qui n'a jamais abouti.

Médecin-chef à la prison de la Santé, Livre de poche, 2001

RAPPORT WARSMANN

Rapport très sécuritaire du député UMP Jean-Luc Warsmann, qui préconise, entre autres, le recours aux courtes peines d'emprisonnement, le placement sous surveillance électronique et la multiplication des contraintes financières pénalisant les plus démunis. Pour le syndicat de la magistrature, ce rapport entre "dans une logique du chiffre et d'automatisation de la réponse pénale, et ne fait qu'essayer de prévenir l'explosion à venir des prisons françaises".

Il semble que le recours aux peines alternatives diminue. Plutôt que de donner une obligation de soins à un toxicomane, le juge a tendance, conformément à ce que préconise le rapport Warsmann, à l'envoyer en prison pour quelques semaines.

Et pourtant les peines courtes sont ce qu'il y a de pire. C'est le choc carcéral, avec rien derrière.

Pas de choc carcéral efficace ?

Je n'en ai jamais vu. Ce qui peut être efficace, c'est la peur de la prison : quarante-huit heures de garde à vue, un passage devant le juge, les menottes, la mère qui pleure dans le couloir, le juge qui assure qu'il y a peu d'espoir... Là, le choc peut fonctionner.

La première fois que j'ai défendu un mineur dans un dossier de "tournante", je suis allée le voir en prison et il m'a demandé ce que signifiait ce mot !

Le rapport Vasseur sur les conditions de détention et l'état des prisons avait, en son temps, provoqué un véritable choc et les parlementaires semblaient décidés à se saisir du problème. Et puis, plus rien...

Les scandales passent au gré des résultats électoraux... Je vais au parloir et je demande au surveillant de ramasser un rat, blotti dans un coin. Il enlève le rat, et voilà ! La prison est le lieu où s'enracine la délinquance parce que la violence y est souvent plus intense qu'à l'extérieur.

La presse a relaté le cas du centre de détention de Caen, attentif aux conditions des détenus. Pourquoi n'est-ce pas le cas de tous les centres pénitentiaires ?

Je ne connais pas ce centre. Ce que je sais, c'est qu'une grande partie des détenus y est constituée de délinquants sexuels parfaitement insérés avant leur incarcération. Il y a une grande différence entre ces détenus et les mineurs ou jeunes majeurs coupables de violences sexuelles appelées, dans leurs cas, "tournantes"...

Parler de "tournantes", n'est-ce pas banaliser le viol ?

La première fois que j'ai défendu un mineur dans un dossier de "tournante", je suis allée le voir en prison, et il m'a demandé ce que signifiait ce mot ! Je ne crois pas que ce que la presse a désigné comme "tournante" soit si éloignée de ce que certaines filles ont vécu dans les campagnes françaises pendant des années. Le sordide est accentué par la violence des lieux, le béton, les caves... On appelle ça "tournante", et pas "viol collectif", pour se persuader que leur délinquance n'a aucun lien avec la nôtre.

On a l'impression que la victime est loin de vos préoccupations... Vous ne défendez que des prévenus ?

Je défends rarement les parties civiles, mais ce n'est pas un sacerdoce : je n'ai probablement pas la maturité pour faire les deux à la fois. Je ne peux pas, le matin, évoquer la prison comme je le fais et, l'après-midi, centrer mon discours sur la douleur d'une victime qui, même indirectement, conduira la personne en prison.

CENTRE DE DÉTENTION DE CAEN

Malgré la bonne réputation du centre due à des conditions de détention libérales, l'association pour la défense des droits et de la dignité des détenus et de leurs familles (A4DF) a décidé d'assigner l'Etat pour faute lourde dans l'exécution des peines d'emprisonnement à Caen. En effet, ce centre accueillait 486 détenus au 1^{er} juillet 2003 pour 310 places, soit une densité de 156,8 %. Selon l'association, la population carcérale atteindra vraisemblablement le seuil des 500 détenus en mars 2004.

Au 1^{er} mars 2004, la France comptait 61 032 détenus dans ses maisons d'arrêt pour 48 603 places, soit un taux moyen d'occupation de 125,6 %.

Un record de surpopulation carcérale.

Source : <http://prison.eu.org>

Le simple fait d'évoquer la souffrance d'un accusé est vécu comme une insulte à la victime.

Sophie Maes : Quel regard portez-vous sur les évolutions de notre société dans son rapport aux victimes ?

Marie Dosé : Toute société qui culpabilise se rattrape de façon maladroite. Si la parole de l'enfant est sacralisée dans les dossiers de violences sexuelles, c'est que la souffrance des victimes fut longtemps mal prise en compte. Désormais, les parties civiles sont associées à l'ensemble de la procédure. Leur présence est même envisagée dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle*. Je crois que cela va trop loin. Et puis la compassion généralisée souffre d'exceptions pour le moins étonnantes.

L'une des rares parties civiles que j'ai assistées était une femme en situation irrégulière, serveuse non déclarée dans un bar. Un client, un Français, complètement ivre, l'accoste. Elle le repousse et il lui lance une bouteille de verre sur le visage. Sans papiers, la femme refuse de porter plainte, mais je parviens à la convaincre de se constituer en partie civile. Le jour du jugement, je me rends compte qu'une expertise a été ordonnée sur le prévenu, qui s'était coupé avec le verre. Pour elle, bien sûr, aucun médecin. L'agresseur a été condamné à une simple peine de sursis avec mise à l'épreuve sans obligation d'indemniser la victime : la souffrance des victimes est donc aussi une question de situation administrative !

Comment parvenez-vous à confondre la souffrance de la victime et celle, à sa manière, du coupable ?

Je n'ai pas une sensibilité pour les personnes emprisonnées et une autre pour les victimes. La douleur, d'où qu'elle vienne, m'est insupportable. Je constate juste que le simple fait d'évoquer la souffrance d'un accusé est vécu comme une insulte à la victime : la dictature d'une émotion, c'est aussi lorsqu'il n'en reste qu'une, et que sa présence interdit toute expression aux autres.

Le procès n'est-il pas fait pour les victimes ?

Les victimes attendent beaucoup trop d'un procès, notamment qu'il "répare" le traumatisme subi. Or l'audience* n'est pas là pour ça. La souffrance est intime et sa réparation ne pourra être qu'intime : le procès ne cicatrise pas la douleur, il la perpétue. Si la douleur du prévenu est forcément indécente et celle de la victime forcément irréparable, que reste-t-il ? L'essence de la justice pénale est de protéger la société : la réparation du préjudice, c'est d'abord l'affaire de la justice civile.

Est-ce que ce n'est pas faire fi de la souffrance de la victime ?

Absolument pas : sacrifier la souffrance ne sert ni la justice, ni la victime. Enfermer la victime dans ce qu'elle a subi est aussi désespérant qu'enfermer le coupable dans ce qu'il a fait. Ce schéma du Bien et du Mal asphyxie l'audience : chaque question posée à la partie civile est ressentie comme un mépris de ce qu'elle a subi, la continuation du mal qui lui a été fait. C'est une impression d'audience insurmontable...



SURVEILLER ET PUNIR

Selon Michel Foucault, la punition est passée d'une conception afflictive, d'un châtiment vengeur, à celle d'une peine qui punit et ne venge plus. **Le bourreau n'est plus rédempteur, mais criminel.**

GLOSSAIRE

Plaider coupable

Procédure d'origine anglo-saxonne permettant au prévenu ayant reconnu les faits d'éviter un procès et de se voir infliger une peine réduite par la négociation.

Parquet

Désigne les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions de ministère public. Ils veillent à l'intérêt général de la société et requièrent l'application de la loi.

Conclusions en nullité

Elles soulèvent un moyen de nullité de la procédure.

Présomption d'innocence

Principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée par la juridiction compétente. C'est au poursuivant de prouver la culpabilité du mis en cause.

Audience

Le plus souvent publique, l'audience est le moment où une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.

Comparution immédiate

Le prévenu est traduit sur-le-champ devant le tribunal correctionnel, qui ne dispose que de quelques minutes pour le juger. L'audience a lieu le jour même.

Libération conditionnelle

Elle est accordée à titre de faveur quand un condamné a purgé une partie de sa peine, qu'il donne des garanties de réadaptation sociale (nouvel emploi, par exemple) et sous condition de bonne conduite pendant une période qui ne peut être inférieure à la durée de la peine qu'il lui reste à purger.

Source partielle : Lexique des termes juridiques, Dalloz, 1999

